



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°.....00447...../CAB.MIN/MINES/01/2025
DU.....21.JUL.2025..... PORTANT AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE
TRAITEMENT CATEGORIE B DANS LA PROVINCE DU HAUT-KATANGA
AU PROFIT DE LA SOCIETE CNMC CONGO COMPANIE MINIERE SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93,202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10,81 et 82 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0001/CAB.MIN/MINES/01/2019 et n° CAB.MIN/FINANCES/2019/009 du 22 février 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant règlementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales ;



Considérant la demande d'agrément au titre d'Entité de traitement Catégorie B dans la Province du Haut-Katanga, introduite en date du 09 février 2025 par la Société **CNMC CONGO COMPANIE MINIERE SARL** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines et de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre d'Entité de traitement Catégorie B dans la Province du Haut-Katanga-Kivu est accordé à la Société **CNMC CONGO COMPANIE MINIERE SARL** dont références ci-dessous :

- | | | |
|-------------------------------|---|--|
| - Adresse | : | Concession GECAMINES, Commune de Panda,
Ville de Likasi, dans la Province du Haut-Katanga |
| - N° Identification Nationale | : | 05-B0500-N95542G |
| - RCCM | : | 15-B-3620/TGI/LSH |
| - N° Impôt | : | A1507008K |
| - N° Compte (Rawbank) | : | 05100051320100229360376 USD. |

La Société **CNMC CONGO COMPANIE MINIERE SARL**, dont l'agrément au titre d'Entité de traitement de Catégorie B est autorisée à traiter les minerais de Cuivre et de Cobalt dans la Province du Haut-Katanga et à exporter les produits marchands traités pour une période de quatre (04) ans, renouvelables pour la même durée, à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 2 :

La Société **CNMC CONGO COMPANIE MINIERE SARL** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Article 3 :

La Société **CNMC CONGO COMPANIE MINIERE SARL** est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des Négociants ;
- des Comptoirs agréés ;
- des Coopératives Minières agréées ;
- des Entités de traitement de catégorie A
- des Titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité.



Article 4 :

La Société **CNMC CONGO COMPANIE MINIERE SARL** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du **Haut-Katanga** et à la Direction des Mines, à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établies sur base d'analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n° 00131/CAB.MIN/01/2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement des substances minérales, spécialement ses articles 25 et 26, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **21 JUIL 2025**

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

Aréplications

- Cadre des Mines et des Mines
- Secrétaire Général aux Mines
- Direction des Mines et Géologie
- Cadre des Mines
- Direction Nationale des Mines et Géologie du Congo
- SOCIÉTÉ CNMC CONGO COMPANIE MINIERE SARL